



Référer aux normes dans les réglementations techniques Découvrez les avantages !

Guide destiné aux autorités réglementaires

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
<http://economie.fgov.be>

tél. 0800 120 33

 facebook.com/SPFEco

 [@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)

 youtube.com/user/SPFEconomie

 linkedin.com/company/fod-economie (page bilingue)

Editeur responsable : Jean-Marc Delporte
Président du Comité de direction
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles

Dépôt légal : D/2017/2295/14

Table des matières

1. Objectif de ce guide	5
2. Les normes	6
2.1. Une norme, c'est quoi ?	6
2.2. Les normes sont-elles obligatoires ?	6
2.3. Par qui sont-elles rédigées ?	6
2.4. Les principes de la normalisation	7
2.5. Qui sont les organismes de normalisation ?	7
2.6. Sur quoi portent les normes ?	9
2.7. Les normes belges	9
2.7.1. Homologation des normes belges	9
2.7.2. Enregistrement de normes étrangères, européennes et internationales	10
2.8. Les normes européennes	10
2.8.1. La « Nouvelle Approche » et les normes harmonisées	10
2.8.2. Les produits en dehors la « Nouvelle Approche »	11
2.9. Les normes internationales	12
2.10. Quels sont les autres documents normatifs ?	12
2.11. L'accès aux normes	13
2.12. La langue des normes	14
3. Les différences entre normes et réglementations	15
4. Quels sont les avantages à se référer aux normes ?	17
5. Comment renvoyer aux normes dans les réglementations ?	19
5.1. Considérations générales	19
5.2. Méthodes de référence aux normes	20
5.2.1. Aperçu des méthodes de référence aux normes	20

5.2.2. Répartition 1 – selon le caractère indirect ou direct de la référence	21
5.2.3. Répartition 2 – selon le caractère contraignant ou non de la référence	24
5.2.4. Exemples de références aux normes	25
5.3. Recommandations et considérations	30
5.3.1. Recommandations du Conseil supérieur de Normalisation	30
5.3.2. L'application des recommandations sur le schéma avec les méthodes de référence	32
5.3.3. Autres considérations	33
6. Liste des abréviations	34
7. Bibliographie	35
8. Points de contact	36



1. Objectif de ce guide

Les autorités sont régulièrement amenées à rédiger des textes réglementaires dans lesquels elles doivent définir des spécifications techniques à respecter. Plusieurs possibilités s'offrent alors aux décideurs publics pour trouver une solution à une question particulière d'intérêt public.

Ils ont le choix d'élaborer « en interne » leurs propres spécifications techniques et de les intégrer complètement dans le texte de la réglementation.

Les décideurs politiques ont également le choix de recourir à des spécifications techniques déjà existantes, à savoir les normes.

Ce guide a pour objet d'aider les autorités réglementaires à renvoyer aux normes de manière pertinente et adaptée pour mieux rencontrer les objectifs de la réglementation lors de son implémentation.



2. Les normes

2.1. Une norme, c'est quoi ?

Une norme est un document qui reflète les règles de bonne pratique applicables à un produit, un procédé ou un service. Elle est destinée à un usage commun et répété. Son élaboration est réalisée dans le cadre des travaux d'un organisme de normalisation reconnu, par toutes les parties intéressées volontaires.

2.2. Les normes sont-elles obligatoires ?

Non, les normes sont d'application volontaire. Elles n'ont donc par nature aucun caractère contraignant. Elles peuvent cependant être rendues obligatoires par une réglementation, un contrat ou un cahier des charges.

2.3. Par qui sont-elles rédigées ?

Une norme est rédigée par un groupe d'experts sur la base d'un consensus dans le cadre des travaux d'un organisme de normalisation reconnu. Les experts de toutes les

parties intéressées comme les entreprises, les organisations de consommateurs, les syndicats, les organisations de défense de l'environnement et les autorités peuvent participer à l'élaboration des normes qui les concernent.

Pour les autorités qui renvoient à des normes dans leur réglementation, il est important qu'elles suivent aussi les travaux de normalisation, par exemple par leur participation active ou passive au niveau national, européen ou international dans les comités techniques de normalisation. Ceci leur permet de rester informées des développements technologiques dans le domaine et des évolutions autour des normes pertinentes pour elles, ou de donner leur input lors de la mise au-point de la norme. Si par exemple, il y a une législation nationale dans le même domaine au moment du développement de la norme, elle doit être mentionnée dans une annexe jointe à la norme.

2.4. Les principes de la normalisation

La normalisation est basée sur des principes fondamentaux tels que la cohérence, la transparence, l'ouverture, le consensus, l'application volontaire, l'indépendance par rapport aux intérêts particuliers et enfin l'efficacité. Conformément à ces principes, il est important que toutes les parties s'impliquent de manière adéquate dans les processus de normalisation, et ce au minimum au niveau des commissions nationales. Ces principes ont été confirmés et renforcés par le règlement (UE) 1025/2012 relatif à la normalisation européenne.

Il y a donc de nombreux parallèles entre les bonnes pratiques pour développer la politique et celles qui concernent les normes. La référence aux normes peut donc être considérée comme faisant partie de la bonne gouvernance.

2.5. Qui sont les organismes de normalisation ?

Les normes sont élaborées au sein d'organismes de normalisation reconnus. Ceux-ci se différencient sur la base de leur couverture territoriale ou thématique. Il existe ainsi de nombreux organismes nationaux de normalisation mais aussi des organismes internationaux et européens. Certains de ces organismes traitent des thématiques générales tandis que d'autres se limitent à un secteur particulier, à savoir, respectivement, l'électrotechnique et les télécommunications.

Tableau 1. Structure du système de normalisation

	Matières générales	Electrotechnique	Télécommunications
Organisations internationales	 ISO – Organisation internationale de normalisation	 IEC – Commission électrotechnique internationale	 ITU – Union internationale des télécommunications
Organisations européennes	 CEN – Comité européen de normalisation	 CENELEC – Comité européen pour la normalisation électrotechnique	 ETSI – Institut européen pour la normalisation dans les télécommunications
Organisations belges	 NBN – Bureau de normalisation	 CEB – Comité Electrotechnique Belge (dans le cadre d'une convention entre le NBN et le CEB)	Membres nationaux individuels affiliés auprès de l'ITU et/ou de l'ETSI. Organismes publics et sociétés privées. Agoria assure cependant une forme de coordination des travaux au niveau national.

Les organismes nationaux sont membres des organismes supranationaux. La représentation des organismes membres est assurée par des délégations nationales, sauf en matière de télécommunications où la représentation se fait à titre individuel. Pour chaque comité technique européen ou international, il existe en principe un comité miroir national, pour autant qu'un intérêt spécifique pour le domaine existe sur le plan national.

Les Accords de Vienne et de Francfort, respectivement pour les matières générales et pour l'électrotechnique, organisent la coopération entre la normalisation européenne et internationale afin d'augmenter l'efficacité et d'éviter de mener inutilement des travaux en parallèle.

2.6. Sur quoi portent les normes ?

Il existe plusieurs types de normes qui diffèrent suivant leur portée.

- **Les normes fondamentales** ont pour objet la terminologie, les acronymes, les symboles, la métrologie.

Exemple : NBN EN ISO 80000-1 Grandeurs et unités - Partie 1 : Généralités.

- **Les normes de spécifications** ont pour objet les caractéristiques, les niveaux de performance d'un produit ou service, la classification.

Exemple : NBN D 51-003 Installations intérieures alimentées en gaz naturel et placement des appareils d'utilisation - Dispositions générales.

- **Les normes d'essai** ont pour objet les méthodes et moyens pour réaliser un essai de produit.

Exemple : NBN EN ISO 6506-1 Matériaux métalliques - Essai de dureté Brinell - Partie 1 : Méthode d'essai.

- **Les normes organisationnelles** ont pour objet les fonctions et exigences organisationnelles propres à une entité.

Exemple : NBN EN ISO 9001 Systèmes de management de la qualité - Exigences.

2.7. Les normes belges

Des normes purement belges existent encore (environ 900 en 2015). Cependant, elles ne constituent qu'une toute petite partie du portefeuille de normes du NBN et du CEB. Plus de 95 % des normes belges sont en effet la transposition de normes européennes ou internationales.

2.7.1. Homologation des normes belges

L'élaboration de normes belges homologuées vise généralement soit à combler une lacune résultant de l'absence de normes européennes dans certains domaines ou pour certains sujets, soit à compléter certaines normes européennes requérant une annexe nationale ou un complément.

L'homologation s'effectue par arrêté royal après une enquête publique annoncée au Moniteur belge et moyennant l'approbation du Conseil d'administration du NBN.

La référence de la norme homologuée contient uniquement le préfixe « NBN », par exemple :

- > NBN D 51-003 : 2010 Installations intérieures alimentées en gaz naturel et placement des appareils d'utilisation - Dispositions générales

2.7.2. Enregistrement de normes étrangères, européennes et internationales

Les règles européennes disposent que toute norme européenne doit être transposée par les organismes nationaux de normalisation et que toute norme nationale contradictoire doit être retirée. En raison de cette obligation, toutes les normes européennes acquièrent le statut de normes nationales dans tous les Etats membres. Lorsqu'une législation nationale existe lors de l'élaboration de la norme, elle doit être mentionnée dans une annexe de la norme.

Par conséquent une norme européenne doit être automatiquement transposée en une norme belge dans un délai fixé généralement à 6 mois. A cette fin, la procédure la plus communément appliquée en Belgique est l'enregistrement du texte intégral de la norme européenne, qui se concrétise par la republication de celle-ci sous la même désignation « EN » précédée du préfixe « NBN », par exemple :

- > NBN EN 71-1 Sécurité des jouets – Partie 1 : Propriétés mécaniques et physiques

En fonction des besoins définis dans les programmes des travaux des commissions belges, la même procédure peut s'appliquer sur une base volontaire aux normes internationales ou étrangères – ou, plus généralement, aux documents normatifs – dont le contenu est jugé acceptable tel quel.

Chaque enregistrement fait l'objet d'une notification publiée au Moniteur belge et de l'inclusion des références de la norme dans un registre informatique.

2.8. Les normes européennes

2.8.1. La « Nouvelle Approche » et les normes harmonisées

La normalisation européenne, qui fait partie intégrante du marché unique de l'Union européenne, est vue comme un outil pour augmenter la compétitivité des entreprises et éliminer les obstacles au commerce au niveau européen et international. L'Union européenne utilise les normes en appui à la législation et aux politiques. Le recours aux normes s'inscrit prioritairement dans le cadre d'un concept établi dans les années 1980 – la « Nouvelle Approche » en matière d'harmonisation technique et de normalisation, actualisée à partir de 2008 par le « Nouveau Cadre législatif européen ».

La législation « Nouvelle Approche »¹ se limite à fixer des « exigences essentielles » relatives à la sécurité ou à un autre intérêt général. Les produits doivent satisfaire à ces exigences essentielles pour être mis sur le marché européen.

La Commission européenne mandate les organismes européens de normalisation reconnus, le CEN, le CENELEC et l'ETSI, chacun pour ce qui le concerne, afin d'élaborer les normes compte tenu de l'état de la technique. Les normes ainsi développées n'obtiennent le statut de « normes harmonisées » que par la publication de leurs références au Journal officiel de l'Union européenne. Ces normes harmonisées conservent leur caractère non contraignant et restent donc d'application volontaire.

Les produits qui sont conçus et fabriqués conformément aux normes harmonisées bénéficient d'une « présomption de conformité » avec les exigences essentielles fixées dans les réglementations d'harmonisation (ou réglementation « Nouvelle Approche »).

Les organismes européens de normalisation (OEN) ont pour politique d'utiliser les normes internationales (telles que les normes ISO, IEC et UIT) pour autant qu'elles soient appropriées. Ainsi, plus de 70 % du portefeuille de normes harmonisées du CENELEC sont établies à partir de normes IEC ou identiques à celles-ci et 32 % des normes du CEN sont identiques à des normes ISO.

La « présomption de conformité » est l'élément crucial de cette approche de corégulation qui concilie l'intérêt public (c'est-à-dire la protection de la santé et de la sécurité des personnes, la protection des consommateurs et la protection de l'environnement) et l'intérêt des entreprises privées. Les fabricants sont néanmoins libres de choisir n'importe quelle autre solution technique leur permettant de démontrer la conformité aux « exigences essentielles » de la loi, pour autant qu'ils suivent le modèle d'évaluation de conformité approprié. La conformité aux normes est donc toujours volontaire, même si leur utilisation apporte des avantages en termes de simplification et de rentabilité.

Cette approche de la législation technique harmonisée est, aujourd'hui, considérée comme un mode de réglementation adapté et efficace pour permettre l'innovation technologique et accroître la compétitivité de l'industrie européenne.

2.8.2. Les produits² en dehors la « Nouvelle Approche »

Pour les produits, biens et services qui ne font pas l'objet des législations communautaires d'harmonisation, c'est le principe de reconnaissance mutuelle qui s'applique.

1 www.newapproach.org ;

https://ec.europa.eu/growth/single-market/european-standards/harmonised-standards_en.

2 Outre les produits, les biens et services sont également visés.

Il en résulte qu'un Etat membre ne peut pas imposer le respect de prescriptions techniques, normes ou autres, à des produits légalement fabriqués selon des prescriptions techniques différentes et commercialisés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen, sauf s'il peut établir l'existence d'exigences impératives d'intérêt public à protéger.

2.9. Les normes internationales

Les normes internationales (telles que les normes ISO, IEC et UIT) ont l'avantage d'une large portée géographique couvrant le monde entier. Elles facilitent donc l'accès des entreprises au commerce international, en les préparant à la compétition mondiale et en les aidant à exporter.

2.10. Quels sont les autres documents normatifs ?

Les normes sont à distinguer des autres documents normatifs, parmi lesquels on relève notamment les types suivants.

- Une **spécification technique** (désignée généralement par le préfixe TS) est un document normatif développé et appliqué selon des règles moins contraignantes que celles auxquelles sont soumises les normes, dans un contexte où des connaissances insuffisantes ou des technologies en évolution rapide ne permettent pas d'opérer des choix technologiques définitifs ou d'atteindre un consensus en commission de normalisation. Une TS peut être considérée comme une norme expérimentale.

Exemple : CEN/TS 15053 Essais non destructifs - Recommandations relatives aux types de discontinuités présentes dans les échantillons d'essai utilisés pour les examens.

- Un **rapport technique** (désigné par le préfixe TR) est le plus souvent un document explicatif fournissant des informations additionnelles concernant une norme ou des travaux de normalisation.

Exemple : CEN/TR 15894 Quincaillerie pour le bâtiment - Accessoires de portes pour enfants, personnes âgées ou personnes handicapées dans les habitations et bâtiments publics - Guide destiné aux prescripteurs.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

- Un **guide** est un document fournissant des règles, une orientation, un avis ou des recommandations concernant la normalisation.

Exemple : CEN Guide 15 Guidance document for the development of service standards.

- Un **accord d'atelier** (par exemple un CWA – « CEN Workshop Agreement ») est un accord consensuel développé dans un groupe de travail en un temps limité (10 à 12 mois). Le groupe de travail est ouvert à la participation directe de toute partie intéressée.

Exemple : CWA 15596 Code of practice on cleanability of commercial food equipment used in the retail and catering sectors.

2.11. L'accès aux normes

En Belgique, les normes peuvent être achetées auprès du Bureau de Normalisation (NBN) ou du Comité Electrotechnique Belge (CEB). Les normes sont aussi consultables gratuitement moyennant rendez-vous auprès du NBN et du CEB.

- Pour le NBN : voir www.nbn.be.
- Pour le CEB : voir www.ceb-bec.be

Afin de faciliter l'accès aux étudiants, le NBN met à disposition des universités et écoles supérieures une salle de lecture virtuelle « NBN edu portal ». Les étudiants peuvent obtenir directement et gratuitement un accès aux normes au moyen des données de connexion de l'université ou de l'école supérieure qui a souscrit à ce portail.

2.12. La langue des normes

Tableau 2. Langue des normes

Type de norme	Langues disponibles
Normes internationales - ISO et IEC - UIT	Toujours l'anglais, la plupart du temps le français, parfois également d'autres langues Anglais
Normes européennes - CEN et CENELEC - ETSI	La plupart du temps l'anglais, le français et l'allemand Anglais
Normes belges - Des normes purement nationales o p. ex. NBN D 51-003 ... (voir 2.7.1.) - Des normes enregistrées o p. ex. NBN EN 71-1 ... (voir 2.7.2.)	Français et néerlandais Disponibles dans les mêmes langues que le document source. Dans l'exemple à gauche, le document source est une norme européenne (EN).

Lors de coopérations telles que pour les normes CEN-CENELEC ou ISO-IEC, la langue disponible est la plupart du temps l'anglais avec parfois en plus encore des langues supplémentaires.

3. Les différences entre normes et réglementations³

Alors que les normes sont applicables sur la base volontaire, les textes rédigés par les autorités (comme des directives, des lois, des décrets, des règlements....) ont la plupart du temps force contraignante.

Pour garantir par exemple la sécurité, la santé et la protection de l'environnement, l'autorité peut **imposer des obligations** spécifiques à travers la réglementation.

Afin d'améliorer l'efficacité du commerce, les parties intéressées développent des normes techniques pouvant être appliquées sur la **base volontaire**. Le caractère volontaire des normes est reconnu au niveau mondial par le biais de l'annexe 1 de l'Accord WTO/TBT⁴ et au niveau européen, par exemple par le règlement (UE) 1025/2012 relatif à la normalisation européenne. Vu que les normes sont mises au point par un large groupe d'acteurs représentant des intérêts autant économiques que sociaux, les normes intègrent aussi, à côté des exigences sur le plan technique, des exigences sur le plan de la sécurité, de la santé et de l'environnement.

La réglementation peut renvoyer aux normes en vue de soutenir son implémentation. En l'occurrence, **l'application des normes étant la plupart du temps volontaire, elle devient donc obligatoire uniquement dans certains cas exceptionnels.**

Dans tous les cas, la réglementation prime sur la norme.

3 Certains textes ou quelques doctrines emploient le terme norme quand c'est la législation qui est visée. Dans le contexte de cette brochure, le terme norme ne peut pas être confondu avec législation vu qu'il s'agit de normes qui sont développées par un des organismes de normalisation reconnus.

4 WTO-TBT : World Trade Organisation - Technical Barrier to Trade.

Tableau. 3. Caractéristiques des normes et de la réglementation

Normes	Réglementation
Application volontaire	Application obligatoire
Développées sur la base d'un consensus	Imposée par loi
Mises au point par des parties concernées et experts intéressés via des processus des organismes de normalisation	Rédaction par l'autorité
Consultation publique préalable ouverte et transparente	Consultation préalable, en fonction de la politique du service public
Le besoin de révision est évalué tous les 5 ans, pour assurer que le contenu reste d'actualité.	Révision sur initiative du législateur
Prévoient entre autres les spécifications et les méthodes d'essai (interopérabilité, sécurité, qualité...)	Définit des exigences pour la protection de l'intérêt général
Le risque d'entraves techniques au commerce dépend de l'origine des normes : - Faible voir nul pour les normes européennes et internationales - Elevé pour les normes nationales	Le risque d'entrave technique à l'accès au marché est élevé pour les réglementations nationales : Risque que le projet de réglementation soit rejeté par la Commission européenne lors de la procédure de notification de projets de réglementation nationale ⁵ .

Les normes et la réglementation sont donc deux instruments complémentaires différents et peuvent coexister.

5 <http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tris/fr/>.



4. Quels sont les avantages à se référer aux normes ?

Pour les autorités réglementaires, de nombreux avantages sont liés à la référence aux normes dans la réglementation :

- **Une plus grande efficacité et une réduction des coûts pour l'autorité** : au lieu de chercher elle-même des solutions pour des questions techniques difficiles, l'autorité peut s'appuyer sur l'expertise technique des normalisateurs et ainsi économiser les coûts de développement. Si une norme appropriée ou une partie de celle-ci existe déjà, une simple référence à celle-ci peut épargner bien du temps à l'autorité.
- **Simplification de la législation** : l'intervention de l'autorité se limite à déterminer les objectifs politiques à un haut niveau auxquels les normes offrent une solution technique.
- **Large acceptation par le marché** : grâce aux processus de normalisation ouverts et transparents basés sur le consensus entre plusieurs parties prenantes, et par conséquent, à la large acceptation des normes, le législateur peut de ce fait s'attendre à une large acceptation de la législation. Non seulement les exigences techniques sont intégrées dans des normes, mais aussi les exigences en matière de sécurité, de santé et d'environnement.

- **Réduction des coûts auprès de l'industrie** : le recours aux normes européennes introduites dans toute l'Europe à l'identique et en simultané, diminue les charges pour l'industrie et les coûts pour le respect de celles-ci à l'aide d'économies d'échelle.
- **Adaptation aux progrès technologiques** : les normes sont normalement révisées tous les 5 ans et satisfont aux technologies évoluant rapidement sans avoir besoin de modifier la législation, du moins si l'autorité a opté pour une référence indirecte ou directe non datée. La référence aux normes promeut par conséquent la diffusion de l'innovation et la compétitivité des entreprises.
- **Accès large au marché** : les normes européennes/internationales connaissent une large couverture géographique. Le fait de se référer à de telles normes constitue par conséquent un atout pour l'accès au marché européen/international et prévaut dès lors sur la référence à des normes nationales. Toutefois, conformément à la législation européenne relative à la libre circulation des marchandises, rendre obligatoire l'utilisation d'une norme nationale (dont la référence contient uniquement le préfixe « NBN ») via la réglementation, n'est seulement possible que si le législateur peut le justifier par des exigences d'intérêt général (de santé publique ou de sécurité des consommateurs par exemple).
- **Obligations WTO-TBT** : l'utilisation des normes internationales en vue de soutenir la réglementation et la politique représente un instrument simple par lequel les autorités peuvent satisfaire aux obligations WTO-TBT pour contribuer à l'élimination des entraves techniques au commerce.

Les normes applicables sur la base volontaire et la réglementation (à appliquer obligatoirement) sont donc complémentaires.

La mondialisation et l'élargissement des marchés, les défis liés à la diffusion de l'innovation et les difficultés d'actualiser à temps la réglementation constituent des arguments importants pour persuader les autorités d'envisager la référence aux normes dans leur réglementation.



5. Comment renvoyer aux normes dans les réglementations ?

Il existe différentes manières de se référer à une norme dans une réglementation. Les diverses méthodes sont présentées dans ce chapitre.

5.1. Considérations générales

Envisagez les considérations suivantes lors du choix de la méthode de référence

- Quels contrôles doivent être réalisés pour assurer que la norme est appropriée et répond aux besoins de la réglementation ?
- L'application de la norme devient-elle obligatoire (est-elle proposée comme unique solution ?) ? Ou son application reste-t-elle facultative ou volontaire (est-elle proposée comme une des solutions possibles ?) ?
- La référence à la norme s'effectuera-t-elle dans son ensemble ou en fonction de parties sélectionnées de celle-ci ?

- Comment l'autorité réglementaire suivra le développement de normes pour :
 - o évaluer si la norme révisée satisfait encore aux objectifs politiques et si nécessaire actualiser la réglementation ?
 - o s'informer de l'existence de normes complémentaires dans le même domaine et si nécessaire également y référer ?

5.2. Méthodes de référence aux normes

5.2.1. Aperçu des méthodes de référence aux normes

Dans la réglementation, il existe plusieurs méthodes de référence aux normes qui peuvent différer entre elles de façon significative et dont l'emploi est tributaire de la politique de l'autorité réglementaire.

Ces méthodes sont réparties dans ce guide de 2 manières :

- Répartition 1 – selon le caractère indirect ou direct de la référence
 - o Indirect : la réglementation renvoie à une norme, sans mentionner explicitement la norme à appliquer.
 - o Direct : la réglementation fait référence à une norme spécifique.
 - Non datée : mention de référence et titre
 - Datée : mention de référence, date et titre
- Répartition 2 – selon le caractère contraignant ou non de la référence
 - o Référence facultative (sans effet contraignant)
 - o Référence avec effet contraignant (3 variantes)

Dans les points 5.2.2. et 5.2.3., ces méthodes sont explicitées individuellement. Leurs avantages et inconvénients spécifiques sont présentés à la lumière de, par exemple, la/(l'in)certitude juridique et la nécessité éventuelle d'adapter la réglementation en cas de révisions ou de modifications de la norme.

En pratique, chaque référence à une norme portera toujours une caractéristique de répartition 1 et répartition 2. Le schéma ci-dessous en donne déjà un aperçu.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

		Référence avec effet contraignant			
		Référence facultative			
		Application de la norme non obligatoire	Application de la norme obligatoire	Equivalence à la norme requise	Référence indirecte avec effet contraignant - si norme disponible, son application obligatoire
Référence indirecte	Indirecte générale				
	Présomption de conformité				
Référence directe	Datée				
	Non datée				

Le point 5.2.4. illustre quelques-unes des possibilités de combinaison sur la base de quelques exemples.

5.2.2. Répartition 1 – selon le caractère indirect ou direct de la référence

Références indirectes

• Références indirectes générales

La référence indirecte générale consiste à se référer aux normes en vigueur en la matière, sans mention explicite des normes applicables.

Avantages	Inconvénients
- La mise à jour de la référence implicite est automatique car c'est la dernière version des normes applicables qui est en vigueur. - Les droits d'auteur de la norme sont sauvegardés (voir 5.3.3).	- L'insécurité juridique résultant de l'absence de mention explicite des normes applicables. - La responsabilité de la révision des normes se situant dans le chef des organismes de normalisation, une telle révision pourrait diverger par rapport aux objectifs poursuivis par l'instance réglementaire.

En guise d'illustration : point 5.2.4 - exemple 6

• Références indirectes avec présomption de conformité

Cette méthode implique la reconnaissance et l'enregistrement des normes dans une source d'information officielle en dehors du texte réglementaire. Le législateur rédige une liste de normes et la publie. En cas de révision ou de modification d'une norme,

seule une adaptation de la liste est nécessaire, et non de la réglementation. La liste des normes peut aussi contenir les données de publication des normes afin d'assurer la certitude juridique d'une référence datée et d'indiquer la période de validité d'une certaine édition.

Une telle liste de références reconnues doit être mise à jour et facilement accessible aux utilisateurs via un site web ou un autre media.

Ce modèle avec ses nombreux avantages est appliqué en Europe en tant que « New Approach »⁶ (Nouvelle Approche).

Avantages	Inconvénient
- La réglementation technique contient les « exigences essentielles ». - Lors de l'application des normes mentionnées, la conformité aux « exigences essentielles » de la réglementation est présumée - L'application de la norme est par conséquent fortement recommandée, mais reste volontaire. - Des solutions techniques alternatives peuvent être acceptables (la charge de la preuve démontrant qu'un produit est conforme aux exigences légales, incombe au producteur). - Les droits d'auteur de la norme sont sauvegardés (voir après au point 5.3.3.).	- Cette méthode exige un cadre légal plus sophistiqué (disponible en Europe, à savoir la « Nouvelle Approche »).

En guise d'illustration : point 5.2.4 - exemple 1

Références directes

Dans le cas des références directes, une norme spécifique est citée dans la réglementation sur la base de la référence et du titre. On utilise la plupart du temps cette méthode quand l'application d'une norme est obligatoire. Une formulation soignée de la réglementation sera donc nécessaire. La méthode est aussi utilisable pour des références aux normes dont l'application n'est pas obligatoire.

En renvoyant directement à la norme, et donc en ne copiant pas des parties de celle-ci dans la réglementation, les droits d'auteur de la norme sont sauvegardés (voir aussi point 5.3.3.).

⁶ Voir aussi point 2.8 « Les normes européennes ».

Il y a deux formes de références directes : datées et non-datées.

- **Références directes - datées** (ou références univoques)

Cette méthode consiste à citer la référence et le titre de la norme accompagnés du millésime de publication.

Il s'agit de la référence la plus restrictive et celle-ci est utilisée quand les objectifs des modifications et des éditions à venir d'une norme spécifique sont incertaines. La référence à une édition spécifique de la norme étaye la certitude juridique grâce à la clarté concernant la solution technique précise qui peut être employée pour satisfaire à la réglementation. Cette solution donne plus de certitude au législateur et de la clarté à ceux qui doivent respecter la réglementation.

Avantages	Inconvénients
- Une seule édition de la norme est utilisée (univoque). - Certitude juridique - Aucune modification de la référence ne peut s'effectuer sans l'intervention de l'instance réglementaire (le législateur est le « master of the process »). - La méthode unique pour se référer à une partie sélectionnée de la norme. - Les droits d'auteur sur la norme sont préservés (voir point 5.3.3.).	- Lors de chaque révision ou modification de la norme, il est nécessaire de procéder à une modification de la référence à la norme (nouvelle date...) dans la réglementation. - Dans les domaines présentant un développement technique continu et rapide, et donc une même évolution normative rapide, les références datées dans la réglementation seront vite obsolètes.

A titre d'illustration : point 5.2.4 - exemples 2 et 3.

- **Références directes – non datées**

Cette méthode consiste à citer la référence et le titre de la norme, sans mention du millésime de publication.

Cette méthode est donc plus flexible. Dans le cas d'une révision d'une norme, la réglementation ne doit pas être adaptée et correspond automatiquement à la dernière édition de la norme.

Avantages	Inconvénients
- La mise à jour de la référence est automatique car c'est la dernière version de la norme applicable qui est en vigueur. - Les droits d'auteur sur la norme sont préservés (voir point 5.3.3.)	- La responsabilité de la révision des normes se situant dans le chef des organismes de normalisation, une telle révision pourrait diverger par rapport aux objectifs poursuivis par l'instance réglementaire. - Cette méthode n'est pas utilisable pour renvoyer à une partie sélectionnée de la norme. - Un risque subsiste quant à un éventuel changement de numérotation de la norme.

En guise d'illustration : point 5.2.4 - exemples 4 et 5.

5.2.3. Répartition 2 – selon le caractère contraignant ou non de la référence

Références facultatives (sans effet contraignant)

L'application de la norme est présentée comme une des solutions possibles et reste donc volontaire.

A titre d'illustration : point 5.2.4. - exemples 1 et 2

Références avec effet contraignant

- L'application de la norme est obligatoire

La réglementation impose l'application de la norme. Il est donc obligatoire de répondre à la norme.

En guise d'illustration : point 5.2.4. - exemples 3 et 4

- L'équivalence à la norme est requise

La réglementation fait référence à une norme, mais une autre solution peut être appliquée tant que celle-ci est au moins « équivalente à la norme ». Pour pouvoir en juger, la norme doit pouvoir être visionnée. (Ce principe est différent de la « Nouvelle Approche »⁷ dans laquelle d'autres solutions sont également permises afin de répondre aux « exigences de la réglementation »).

⁷ Voir point 2.8.

A titre d'illustration : point 5.2.4. - exemple 5

- Références indirectes avec effet contraignant

La réglementation renvoie de façon contraignante aux normes en vigueur dans le domaine, sans mentionner explicitement les normes à appliquer. Cette référence est une variante contraignante de la « référence indirecte générale » (voir point 6.2.2.). Si la norme est disponible, son application est obligatoire.

En guise d'illustration : point 5.2.4. - exemple 6

5.2.4. Exemples de références aux normes

Six exemples de références aux normes dans la réglementation belge ont été sélectionnés et sont ici présentés à titre d'illustration. Chacun de ces exemples combine des caractéristiques de la répartition 1 (références indirectes ou directes, voir 5.2.2.) et de la répartition 2 (références contraignantes ou non, voir 5.2.3.).

L'aperçu ci-dessous clarifie déjà le positionnement de 6 exemples. Les exemples suivent cet aperçu.

		Référence avec effet contraignant			
		Référence facultative		Référence avec effet contraignant	
		Application de la norme non obligatoire	Application de la norme obligatoire	Equivalence à la norme requise	Référence indirecte avec effet contraignant - si norme disponible, son application obligatoire
Référence indirecte	Indirecte générale				ex. 6
	Présomption de conformité	ex. 1			
Référence directe	Datée	ex. 2	ex. 3		
	Non datée		ex. 4	ex. 5	

Exemple 1

Méthode

- Répartition 1 : référence indirecte avec présomption de conformité
- Répartition 2 : référence facultative – l'application de la norme n'est pas obligatoire

Arrêté royal du 3 juillet 1992 concernant la mise sur le marché des appareils à gaz.

Art. 6. Les appareils et équipements sont réputés conformes aux exigences essentielles visées à l'annexe I, lorsqu'ils sont conformes :

1° aux normes belges (ou étrangères) les concernant qui transposent les normes européennes et les documents d'harmonisation dont les références ont fait l'objet d'une publication au Journal officiel des Communautés européennes ;

2° aux normes belges ou étrangères les concernant, dans la mesure où aucune norme européenne ou document d'harmonisation n'existe dans le domaine couvert par de telles normes.

Exemple 2

Méthode

- Répartition 1 : référence directe – datée
- Répartition 2 : référence facultative – l'application de la norme n'est pas obligatoire

Arrêté ministériel du 28 janvier 2005 portant fixation des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en étain des aliments en conserves.

Annexe - art. 1 (...) De nombreuses procédures spécifiques de préparation des échantillons peuvent être utilisées de manière satisfaisante. Celles que décrit le projet de norme du CEN « Dosage des éléments trace - Critères de performance et généralités, NBN EN 13804 : 2002 » ont été jugées suffisantes, mais d'autres peuvent être également valables.

Note en marge de cet exemple :

- > Dans cet exemple, la référence est faite vers un « projet de norme ». Nous déconseillons de renvoyer vers un projet de norme car le contenu pourrait encore évoluer et que ce projet de norme sera par la suite difficile à retrouver.

Exemple 3

Méthode

- Répartition 1 : référence directe – datée
- Répartition 2 : référence contraignante – l'application de la norme est obligatoire

Arrêté royal du 6 juillet 2013 contenant les normes de sécurité à respecter dans les stades de football.

7.4.1. Pour les matches de football nationaux ou internationaux, les stades disposent d'un local de commandement.

Ce local répond aux exigences suivantes :

1° ...

2° ...

3° ...

4° le local permet l'observation des spectateurs. Il peut être fermé et résister aux agressions extérieures. Les vitres sont en verre feuilleté et placées selon la norme NBN S23-002 : 2007. Les garnitures de porte et de fenêtre sont adaptées au type de verre utilisé ;

Note en marge de cet exemple :

- > La référence à la norme intégrera, en plus de la mention du numéro et la date de celle-ci, l'ajout du titre pour veiller à en accroître la clarté.

Exemple 4

Méthode

- Répartition 1 : référence directe – non datée
- Répartition 2 : référence avec effet contraignant – l'application de la norme est obligatoire

Arrêté royal du 30 novembre 2015 relatif à la dénomination, aux caractéristiques et à la teneur en soufre du gasoil marin.

Art. 3.

§ 1er. ...

§ 2. ...

§ 3. Le gasoil marin doit être conforme à la norme NBN T52-703 - Produits pétroliers Combustibles (classe F) - Spécifications du gasoil marin. Dernière édition.

§ 4. La description et les spécifications des normes techniques visées dans les paragraphes 1er et 3 peuvent être retrouvées via le Bureau de Normalisation, rue Joseph II 40 bte 6, 1000 Bruxelles, <http://www.nbn.be/fr>.

...

Note en marge de cet exemple :

- > Il est utile de mentionner les coordonnées de contact de l'organisation où la norme peut s'acquérir, comme l'illustre cet exemple.
- > Il est utile d'ajouter le titre de la norme pour améliorer la clarté, mais on doit tenir compte que le titre peut légèrement différer en cas de modifications à la norme.
- > En ajoutant à une référence non datée « dernière édition », il apparaît clairement quelle version de la norme est visée.

Exemple 5

Méthode

- Répartition 1 : référence directe – non datée
- Répartition 2 : référence avec effet contraignant – l'équivalence à la norme est requise

VLAREM II ⁸

Arrêté du gouvernement flamand du 1er juin 1995 portant sur les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène environnementale.

Article 5.16.3.3. Installations de refroidissement

§ 2. La construction et le montage des installations de refroidissement.

1° L'exploitant tient une attestation à disposition de l'autorité de surveillance établie par le constructeur ou un expert en environnement dans la discipline engins sous pression ou un expert dans la discipline « réservoirs à gaz ou substances dangereuses », faisant apparaître que : ...

c) Les installations, en ce compris les conduites, les raccords, et tous les autres éléments constitutifs qui contiennent du réfrigérant sont construits selon un code reconnu de bonne pratique comme par exemple la norme EN-378 **ou un code 'équivalent' de bonne pratique**;

Note en marge de cet exemple :

- > La méthode « Référence contraignante – l'équivalent à la norme est requise » se caractérise par la présence du terme « équivalent à la norme x » ou un synonyme.
- > Il peut être utile d'ajouter le titre de la norme pour améliorer la clarté, mais on doit tenir compte que le titre peut légèrement différer lors de modifications de la norme.

8 Traduction non officielle

- > Si on fait référence à une norme EN, il peut être préférable de se servir du code de référence de la version enregistrée en Belgique de cette norme (voir 2.7.2.), qui contient le préfixe « NBN EN » et qui de la sorte peut faire l'objet d'une consultation ou d'un achat auprès du NBN ou du CEB.
- > Il est recommandé de limiter la référence contraignante autant que possible et renvoyer uniquement aux normes purement nationales (dont la référence comporte seulement le préfixe « NBN ») (voir 5.3.1.), ce qui n'est pas le cas dans cet exemple.

Exemple 6

Méthode

- Répartition 1 : référence indirecte générale
- Répartition 2 : référence indirecte avec effet contraignant – Si une norme est disponible, son application est obligatoire

Arrêté royal du 28 juin 1971 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations.

Art. 9. Les matériaux prévus à l'art. 8 utilisés pour la fabrication des éléments constitutifs des canalisations et branchements à basse pression et à moyenne pression, doivent être conformes aux normes NBN ou à leur défaut, à une norme éprouvée.

Art. 12. Sans préjudice des dispositions de l'art. 4, a, les tubes, les appareils accessoires et les éléments de raccordement sont soumis en usine aux épreuves, essais et contrôles prévus par les normes NBN correspondantes en vigueur, ou à leur défaut, par des normes éprouvées.

5.3. Recommandations et considérations

5.3.1. Recommandations du Conseil supérieur de Normalisation

Dans le système belge de normalisation, le Conseil supérieur de Normalisation (CSN) est l'organe consultatif qui soutient le ministre de l'Economie pour les aspects stratégiques du développement de sa politique de normalisation.

Le CSN a formulé des recommandations à la suite d'un certain nombre d'avis du **Conseil d'Etat** faisant état d'une situation d'incertitude juridique. Les **normes belges, auxquelles la réglementation fait référence de façon contraignante, ne seraient en effet pas opposables aux tiers si elles :**

- ne sont pas toutes disponibles dans les deux langues nationales ;
- peuvent uniquement être acquises à titre onéreux.

Dans 3 situations (voir 5.2.3.), il est question de la « **référence contraignante aux normes** » dans la réglementation :

- La réglementation impose l'application d'une norme.
- La réglementation renvoie à une norme, mais une autre solution peut être appliquée tant que celle-ci est au moins « équivalente à la norme ». Pour pouvoir en juger, il faut pouvoir visionner la norme.
- La réglementation fait référence de façon contraignante aux normes en vigueur dans le domaine, sans mentionner explicitement les normes à appliquer (ce qu'on appelle aussi « référence indirecte avec effet contraignant »). Si la norme est disponible, son application est obligatoire.

A la suite de ces avis du Conseil d'Etat, le CSN a formulé les recommandations suivantes, sans vouloir exclure d'autres pistes intéressantes et acceptables.

« toute référence à des normes dans la réglementation devrait se conformer à des règles de bonne pratique consignées dans un guide à diffuser auprès de toutes les instances réglementaires et les incitant à :

1. « Revoir la réglementation existante ; »

Cette recommandation se fonde sur la constatation de l'existence de textes réglementaires susceptibles d'amélioration en ce qui concerne l'objet du présent document. Il conviendrait par conséquent que chaque instance réglementaire procède à l'inventaire de tous les textes concernés relevant de sa compétence, en effectue la révision et, le cas échéant, la modification.

2. « Faire référence à des normes dont l'application n'est pas rendue obligatoire mais dont le respect confère une présomption de conformité à des exigences essentielles précisées dans la réglementation ; »

Cette deuxième recommandation vise à l'application de la méthode de références indirectes avec présomption de conformité (« Nouvelle Approche » ; cf. supra) dans la réglementation nationale. Il s'agit d'une méthode éprouvée permettant de réaliser les objectifs du législateur tout en laissant aux fabricants la liberté de choisir une autre solution technique permettant d'assurer la conformité avec les dispositions réglementaires.

3. « Ne rendre l'application de normes obligatoire qu'à titre exceptionnel et uniquement lorsque le NBN en détient le droit d'auteur. ».

Cette dernière recommandation doit permettre la **mise à disposition gratuite** des normes purement belges (dont la référence contient uniquement le préfixe « NBN ») dont le NBN détient le droit d'auteur et vers lesquelles il est renvoyé de manière contraignante. Afin de compenser la perte de revenus pour le NBN, le CSN propose de répercuter l'impact budgétaire correspondant aux services publics qui renvoient de façon contraignante à ces normes. De plus, une telle mise à disposition gratuite se révélerait budgétairement irréalisable pour les normes dont la propriété intellectuelle est détenue par des tiers (comme pour les normes provenant du CEN, CENELEC, ETSI, ISO, IEC et IUT).

De surcroît, ces normes purement nationales sont **toujours disponibles en néerlandais et en français**, ce qui fait que l'on répond aussi automatiquement à l'exigence du Conseil d'Etat concernant leur « disponibilité dans les deux langues nationales ».

Par ailleurs, il faut à ce sujet aussi tenir compte de la législation européenne en matière de libre circulation des biens. Celle-ci stipule que l'obligation de recourir à des normes purement nationales à travers la réglementation n'est seulement permise que si le législateur peut la justifier pour des **raisons d'intérêt général** (de la santé publique ou de la sécurité des consommateurs par exemple).

Enfin, il est conseillé d'éviter autant que possible une référence contraignante à des normes dans la réglementation pour **ne pas réfréner l'innovation**. En cas de révision tardive de la norme, celle-ci ne reflète en effet plus l'état de la technique. En outre, il est préférable de donner de la marge aux entreprises pour pouvoir utiliser les méthodes alternatives innovantes en vue de prouver leur respect de la réglementation.

5.3.2. L'application des recommandations sur le schéma avec les méthodes de référence

L'application des recommandations du point 5.3.1. sur le schéma avec diverses méthodes de référence est représentée ci-dessous.

		Référence facultative	Référence avec effet contraignant		
		Application de la norme non obligatoire	Application de la norme obligatoire	Equivalence à la norme requise	Référence indirecte avec effet contraignant - si norme disponible, son application obligatoire
Référence indirecte	Indirecte générale				
	Présomption de conformité				
Référence directe	Datée				
	Non datée				

Recommandation sur l'utilisation des différentes méthodes de référencement	
	Préférée
	Recommandée
	Acceptée, moins recommandée car manque de clarté découlant de la mention non explicite des normes à appliquer
	A utiliser exceptionnellement et uniquement pour les normes purement nationales (dont la référence contient uniquement le préfixe « NBN »)
	A déconseiller à cause de l'incertitude juridique découlant de la mention non explicite des normes à appliquer (manque de clarté).
	Cette combinaison n'est pas possible

5.3.3. Autres considérations

Tenez compte des droits d'auteur sur les normes

Contrairement à la législation, les normes sont soumises aux droits d'auteur détenus par l'organisme de normalisation. Ces organismes perçoivent des revenus de la vente des normes, nécessaires pour le suivi continu des normes actuelles et le développement de nouvelles normes.

Si une autorité souhaite faire usage d'une norme en vue de soutenir la réglementation, il est **recommandé que la réglementation renvoie uniquement à la norme concernée et d'éviter de citer des parties de la norme**. En cas d'insertion des dispositions d'une norme dans un texte de loi, il est possible d'enfreindre les droits d'auteur. Pour ce qui est des normes européennes par exemple, de plus amples informations sont disponibles dans les guides concernés du CEN-CENELEC ⁹.

Aucune délégation de la responsabilité législative

L'emploi de normes en vue de soutenir la réglementation technique ne signifie pas que l'autorité réglementaire délègue sa compétence à d'autres parties. **Pour toutes les méthodes concernant la référence aux normes décrites ici, l'autorité doit continuer à suivre l'évolution des normes référencées**. Il faut que l'autorité s'assure effectivement de savoir si les nouveaux développements continuent à correspondre à l'objectif de la réglementation, comme lors de la révision des normes. D'autre part, l'autorité peut aussi donner son input aux développeurs de normes sur les défis politiques de l'autorité qui peuvent être réglés éventuellement via la normalisation. Une bonne coopération entre l'organisme de normalisation et le service public concerné est un must dans ce cadre. Ceci peut s'effectuer au moyen d'une affiliation du service public aux comités techniques de normalisation pertinents ou par le biais de bons accords entre les deux parties.

⁹ Guide 8 - CEN-CENELEC Guidelines for Implementation of the Common Policy on Patents ;
Guide 10 - Policy on dissemination, sales and copyright of CEN-CENELEC Publications ;
<http://www.cencenelec.eu/standards/Guides/Pages/default.aspx>.

6. Liste des abréviations

CEB	Comité Electrotechnique Belge
CEN	Comité européen de normalisation
CENELEC	Comité européen pour la normalisation électrotechnique
CSN	Conseil supérieur de Normalisation
CWA	Accord d'atelier CEN (CEN Workshop Agreement)
ETSI	Institut européen pour la normalisation dans les télécommunications (European Telecommunications Standards Institute)
IEC	Commission électrotechnique internationale (International Electrotechnical Commission)
ISO	Organisation internationale de normalisation (International Standards Organization)
ITU	Union internationale des télécommunications (International Telecommunication Union)
NBN	Bureau de Normalisation
OEN	Organisation européenne de normalisation
ONN	Organisation nationale de normalisation
SPF	Service public fédéral
TBT	Barrière technique au commerce (Technical Barrier to Trade)
TR	Rapport technique (Technical Report)
TS	Spécification technique (Technical Specification)
UE	Union européenne
UIT	Union internationale des télécommunications
WTO	Organisation mondiale du commerce (World Trade Organisation)

7. Bibliographie

[Methods of referencing standards in legislation with an emphasis on European legislation](#), European Commission, 2002 (update 2014).

[Principaux points à considérer dans l'élaboration et l'utilisation des normes dans les instruments législatifs](#), Conseil canadien des normes, 2006-09.

[Guide relatif à la bonne utilisation des normes dans la réglementation](#), République française - Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, 2009-06.

[Règlement \(UE\) N° 1025/2012](#) relatif à la normalisation européenne, 2012-10.

[Le recours et la référence aux normes ISO et IEC dans les politiques publiques](#), ISO & IEC, 2015.

CEN-CENELEC, [Guide 30, European guide on standards and regulation](#) – Better regulation through the use of voluntary standards – Guide for policy makers, 2015-06.

Site web du ministère des Affaires économiques des Pays-Bas :
<https://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/certificaten-keurmerken-en-meetinstrumenten/inhoud/normen-voor-producten-diensten-of-processen>

8. Points de contact

Bureau de Normalisation

Rue Joseph II, 40 boîte 6
1000 Bruxelles

Tél. : +32 2 738 01 11

<http://www.nbn.be>

Comité Electrotechnique Belge

BluePoint Building
Boulevard Auguste Reyers 80
1030 Bruxelles

Tél. : + 32 2 706 85 70

<http://www.ceb-bec.be>

SPF Economie

Direction générale Qualité et Sécurité
Division Qualité et Innovation
Service Normalisation et Compétitivité
Boulevard du Roi Albert II 16
1000 Bruxelles

Tél. : 0800 120 33

<http://www.economie.fgov.be>



Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
<http://economie.fgov.be>